

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

ARRET

n° 120.226 du 6 juin 2003

A.72.911/VI-16.400

En cause : **XXXX** ,
 , ,
 ,

contre :

L'ETAT BELGE, représenté par
le Ministre de la Défense.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 1997 par XXXX qui demande :

- que soit annulée la décision du 16 octobre 1996 par laquelle la Commission supérieure d'appel de Bruxelles a, d'une part, mis à néant la décision du 7 novembre 1994 de la Commission civile d'invalidité de Charleroi, sauf en ce que cette décision a déclaré recevable sa demande de pension d'invalidité introduite le 3 novembre 1992, et, d'autre part, réformé pour le surplus la décision entreprise et déclaré la demande de pension non fondée;
- qu'il soit constaté "que la Commission supérieure d'appel n'a pas rempli sa mission dans les conditions prévues par le droit et la loi";
- que la demande de pension soit déclarée fondée;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 30 avril 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 mai 2003;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Yves PAELINCK, avocat, comparaisant pour le requérant et M^{me} Nadia SIMAL, Commissaire de l'Etat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requête a été introduite dans les circonstances suivantes :

1. Par une lettre du 3 novembre 1992, recommandée à la poste le même jour, le requérant a introduit auprès de l'Administration des Victimes de la Guerre, sur la base de l'article 16 de la loi du 27 mai 1969 modifiant les lois sur les réparations à accorder aux victimes civiles des guerres 1914-1918 et 1940-1945 et à leurs ayants droit, une demande de pension d'invalidité au titre de victime civile de la guerre 1940-1945. Cette demande de pension est libellée dans les termes suivants:

" (...)

Le fait dommageable s'est passé à mon retour d'évacuation (oct. 40). J'ai 8 ans à l'époque. Nous réintégrons notre maison, située rue du Port à St.Ghislain. Celle-ci est occupée par l'armée allemande qui y loge 11 militaires avec leur matériel. Ils accumulent notamment des caisses qui encombrent le passage de la maison vers le jardin.

C'est en allant vers ce jardin qu'une de ces caisses s'effondre sous mes pas et qu'un objet acéré (clou ?) me transperce le pied droit. Le Docteur Arthur LETO de Baudour me fait transporter à la clinique N. Dame de Frameries où une intervention chirurgicale est pratiquée par le Dr. Jules LAHAUT, suivie d'une deuxième environ une semaine plus tard.

L'articulation métatarso-phalangienne du gros orteil est éclatée et la croissance osseuse à ce niveau pratiquement stoppée. Un cliché radiographique du 13.07.43 le montre: le métatarse du gros orteil droit mesure 3,5 cm contre 5 cm pour le gauche. La différence ira en s'accroissant, avec pour résultat, le chevauchement du gros orteil sur les autres.

Le 16 avril 1954, le conseil de révision de la province du Hainaut me déclare exempté et définitivement inapte au service militaire.

Ayant opté pour une carrière à l'INEAC, le service médical de cet Institut n'accepte mon engagement qu'à la condition qu'une nouvelle intervention chirurgicale soit faite. Elle est effectuée à la clinique de Pont-Canal à Mons par le Dr. LAHAUT qui ampute notamment l'orteil, devenu membre inutile. En date du 14 juillet 1954.

Depuis j'ai gardé une grande sensibilité plantaire du pied droit et de la douleur lors de marches ou stations prolongées.

Je suis à votre disposition pour un éventuel examen médical. Je n'ai malheureusement plus de documents médicaux de cette époque, excepté la radiographie de 1943.

Quant aux circonstances, mes deux frères étaient présents au moment des faits et peuvent si nécessaire en témoigner.

(...). "

2. Par une lettre du 22 décembre 1992, le Commissaire de l'Etat chargé de l'instruction de la demande de pension d'invalidité formulée par le requérant a invité celui-ci à lui transmettre, outre le document radiographique du 13 juillet 1943, précité, tout document médical attestant la réalité des deux opérations chirurgicales subies à la clinique Notre-Dame de Frameries ainsi que tout autre document médical, datant de l'époque de l'accident ou postérieur à cette même époque, qui permettrait de retracer l'origine exacte de l'affection invoquée ainsi que de déterminer les séquelles actuelles de cette même affection.

Par même courrier, le requérant était également invité à communiquer toute pièce ou tout témoignage en sa possession susceptible d'établir que la blessure présentée comme étant à l'origine de son invalidité actuelle est bel et bien imputable à un fait de guerre, tel que ce concept est défini par l'article 2 de la loi du 15 mars 1954 relative aux pensions de dédommagement des victimes civiles de la guerre 1940-1945 et de leurs ayants droit.

3. Par deux courriers, datés respectivement du 11 et du 28 janvier 1993, le requérant a fait parvenir au Commissaire de l'Etat chargé de l'instruction de sa demande de pension d'invalidité, un ensemble de documents censés, selon lui, établir à suffisance le bien-fondé de sa demande tant sur le plan médical que juridique.

4. Par une note du 5 mars 1993, le Commissaire de l'Etat chargé de l'instruction de la demande de pension d'invalidité du requérant a chargé l'Office médico-légal du Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement de déterminer, au regard de l'ensemble des pièces et documents produits par le requérant, l'étiologie et la pathogénie ainsi que la relation médicale de causalité, le degré et la durée de l'invalidité résultant du dommage subi.

5. Au terme de l'examen de l'ensemble du dossier qui lui avait été soumis, l'Office médico-légal a déposé un rapport d'expertise médicale concluant à la reconnaissance d'un trouble de la statique du pied droit du requérant ainsi que d'une douleur post-traumatique due à l'amputation du gros orteil de ce même pied et admettant, en conséquence, pour l'une et l'autre de ces deux affections, une invalidité globale de 10 %.

6. Par une lettre recommandée du 20 janvier 1994, le requérant a été informé que sa demande de pension d'invalidité serait examinée par la Commission civile d'invalidité de Charleroi lors de sa séance du 22 février 1994.

Par même courrier étaient transmises les conclusions rédigées par le Commissaire de l'Etat chargé de l'instruction de la demande de pension d'invalidité formulée par le requérant. Le Commissaire formulait l'avis que les divers documents et pièces produits par cette même partie n'établissaient pas à suffisance de droit le bien-fondé de la demande de pension concernée de sorte que cette demande devait être déclarée recevable mais non-fondée.

7. Par une lettre recommandée du 14 février 1994, le requérant a, par l'intermédiaire de son conseil, fait parvenir à la Commission civile d'invalidité de Charleroi ses conclusions en réponse.

A l'appui de ces conclusions ont été déposées diverses attestations de personnes certifiant que l'accident que le requérant présente comme étant à l'origine de son invalidité actuelle s'est bien produit quelques jours après son retour d'évacuation dans la maison familiale sise rue du Port, 52 à Saint-Ghislain.

8. Lors de sa comparution, le 22 février 1994, devant la Commission civile d'invalidité de Charleroi, le requérant a sollicité l'octroi d'une remise afin de pouvoir déposer de nouvelles pièces et de nouveaux documents complémentaires de nature à établir qu'au moment de la survenance de l'accident à l'origine de l'invalidité dont il souffre, la maison familiale était bien occupée par des soldats de l'armée allemande.

9. Par une lettre du 28 mars 1994, le requérant a fait parvenir au Commissaire de l'Etat chargé de l'instruction de sa demande de pension d'invalidité un ensemble de nouveaux témoignages destinés à établir l'authenticité de l'accident présenté comme étant à l'origine de son invalidité actuelle ainsi que l'authenticité de l'occupation de la

maison familiale par des soldats de l'armée allemande lors de la survenance dudit accident.

10. Par une lettre recommandée du 22 septembre 1994, le requérant a été informé que sa demande de pension d'invalidité serait examinée par la Commission civile d'invalidité de Charleroi lors de sa séance du 7 novembre 1994. A ce courrier étaient jointes de nouvelles conclusions du Commissaire de l'Etat chargé de l'instruction de la demande de pension concernée. Le Commissaire était d'avis de soumettre l'ensemble des nouvelles pièces transmises par le requérant en annexe de son courrier du 28 mars 1994 à l'examen de la Commission civile d'invalidité de Charleroi.

11. Estimant que les divers documents et pièces produits par le requérant constituaient un ensemble convaincant et déterminant permettant de retenir l'imputabilité des faits de guerre et de se rallier aux conclusions du rapport d'expertise médicale déposé par l'Office médico-légal, la Commission civile d'invalidité de Charleroi a, au terme de sa séance du 7 novembre 1994, déclaré la demande de pension d'invalidité dont elle était saisie recevable et fondée et a, partant, alloué au requérant, à partir du 1^{er} janvier 1992, une pension annuelle et permanente calculée sur la base d'un taux d'invalidité global de 10 %.

12. Par une requête inscrite, le 23 janvier 1995, au registre d'appel destiné à cet effet, le Commissaire principal de l'Etat, agissant au nom du ministre ayant les intérêts des victimes civiles de la guerre dans ses attributions, a interjeté appel de cette décision.

Cet appel est succinctement motivé dans les termes suivants:

" L'existence d'un fait de guerre au sens de la loi et la relation de causalité directe entre le fait de guerre invoqué et la blessure du requérant ne sont pas établies à suffisance par les éléments du dossier.
En effet, il n'existe au dossier aucun document médical d'origine (les radiographies fournies datant du 13 juillet 1943), ni aucun document médical en rapport avec les opérations subies, le seul certificat au dossier est celui du docteur LETO Ch. du 6 janvier 1993 (basé sur les déclarations de l'intéressé)".

13. Par une note du 11 mai 1995, le Commissaire principal de l'Etat chargé de l'instruction de l'appel interjeté au nom du ministre ayant les intérêts des victimes civiles de la guerre dans ses attributions a chargé la chambre d'appel de l'Office médico-légal de déterminer, au regard de l'ensemble des pièces et documents produits par le requérant, l'étiologie et la pathogénie ainsi que la relation médicale de causalité, le degré et la durée de l'invalidité résultant du dommage subi.

L'octroi de cette mission a été, en substance, justifié par les considérations suivantes:

- " Indépendamment du problème juridique de la preuve d'un fait de guerre lui-même, problème qui sera soumis à l'appréciation de la C.S.A., la preuve du dommage en rapport direct avec ce fait de guerre n'apparaît pas, non plus, comme suffisamment rapportée. En effet, il existe plusieurs lacunes et éléments troublants dans ce dossier:
- il n'existe aucun document établi in tempore non suspecto;
 - les radiographies fournies datent de 1943, soit 3 ans après la date du fait invoqué. L'accident s'est-il produit à cette date ? Sinon, pourquoi aurait-on fait des clichés Rx ?
 - il n'existe aucun document médical en rapport avec les opérations subies;
 - le requérant a été réformé du service militaire en 1954 (motif: A 46: ...);
 - le seul certificat au dossier est celui du docteur LETO daté du 6 janvier 1993 et basé sur les déclarations de l'intéressé."

14. Au terme de l'examen de l'ensemble du dossier qui lui a été soumis, la chambre d'appel de l'Office médico-légal a, le 25 octobre 1995, déposé un rapport d'expertise médicale soulignant qu'en l'absence d'élément neuf, aucun argument ou document objectif ne lui permettait d'imputer les lésions constatées au fait de guerre invoqué et concluant, par conséquent, à la reconnaissance, pour les affections dont souffre le requérant, d'un taux global d'invalidité de 10 % diminué d'un pourcentage identique en raison de l'existence de facteurs étrangers postérieurs.

15. Par une lettre recommandée du 8 février 1996, le requérant a informé le Commissaire principal de l'Etat chargé d'instruire, en appel, sa demande de pension d'invalidité, qu'il disposait de nouveaux éléments susceptibles d'amener la chambre d'appel de l'Office médico-légal à revoir les conclusions initiales de son rapport d'expertise médicale et a, en conséquence, sollicité une nouvelle comparution devant ledit office.

16. Par une lettre du 19 février 1996, le Commissaire principal de l'Etat chargé d'instruire, en appel, la demande de pension d'invalidité du requérant, l'a invité à lui fournir l'ensemble des nouvelles pièces complémentaires en sa possession afin de lui permettre de vérifier s'il se justifiait de soumettre ces pièces à un nouvel examen de la chambre d'appel de l'Office médico-légal.

Le requérant a donné suite à cette invitation par un courrier du 16 juillet 1996.

Au nombre des diverses pièces et documents transmis figure notamment un rapport d'expertise médicale établi le 24 juin 1996 par le Dr. Robert de MARNEFFE,

lequel, pour les raisons qu'il expose, considère que les séquelles résiduelles dont souffre actuellement le requérant constituent bien une conséquence de la blessure occasionnée par l'accident dont il a été victime dans les tout premiers jours du mois de septembre 1940 lors de son retour d'évacuation dans la maison familiale.

17. Par une lettre recommandée du 5 septembre 1996, le requérant a été informé que l'appel interjeté à l'encontre de la décision de la Commission civile d'invalidité de Charleroi du 7 novembre 1994 serait examiné par la Commission supérieure d'appel de Bruxelles lors de sa séance du 16 octobre 1996.

A ce courrier étaient jointes les conclusions du Commissaire principal de l'Etat chargé de l'instruction du recours entrepris. Ces conclusions, déposées le 2 avril 1996, explicitent les motifs de l'acte d'appel du 23 janvier 1995 dans les termes suivants:

" (...)

Attendu, en effet, que la preuve du fait de guerre n'apparaît pas rapportée à suffisance de même que la preuve du dommage invoqué et de la relation de causalité entre le dommage et le fait de guerre;

Attendu qu'en ce qui concerne l'existence du fait de guerre (maison occupée par les Allemands), on peut remarquer l'extrême prudence des déclarations des témoins:
Mme DAGRAIN «ignore le nom ... croit savoir...»
Mr DUTHOIT «ne saurait affirmer avec certitude»
Mr DELATTRE «aurait été réquisitionnée»
Mr BOULANGER «je crois savoir...»

Attendu qu'en ce qui concerne la relation de causalité entre le dommage et le fait de guerre, il y a lieu de relever également plusieurs lacunes et éléments troublants, à savoir:

- qu'il n'existe aucun document établi in tempore non suspecto;
- que les radiographies fournies datent de 1943, soit 3 ans après la date du fait invoqué; l'accident s'est-il produit à cette date ? Sinon, pourquoi aurait-on fait des clichés Rx ?
- qu'il n'existe aucun document médical en rapport avec les opérations subies;
- que le requérant a été réformé du service militaire en 1954 (Motif: A 46: (...);
- que le seul certificat au dossier est celui du docteur LETO daté du 6 janvier 1993 et basé sur les déclarations de l'intéressé;

Attendu qu'en date du 16 juillet 1996, le requérant a déposé au Service des Victimes de la Guerre de nouveaux documents, à savoir: (...)(suit ici l'énumération des diverses pièces transmises au nombre desquelles figure notamment le rapport d'expertise médicale précité établi le 24 juin 1996 par le Dr. Robert de MARNEFFE);

Attendu que ces documents, s'ils permettent de croire qu'effectivement le requérant fut blessé en 1940, ils ne sont cependant pas de nature à remettre en cause les remarques faites ci-dessus en ce qui concerne l'existence du fait de guerre (l'occupation de la maison par les Allemands), la plupart des récits étant basés sur la relation des faits que le requérant en a faite aux déclarants;

D'autre part, les autres remarques ci-dessus en ce qui concerne la relation de causalité entre le dommage et le fait de guerre restent également valables même si le rapport du Dr. de MARNEFFE permet effectivement d'admettre médicalement que l'accident s'est bien passé à l'âge de 8 ans; (...).".

18. Par une lettre recommandée du 3 octobre 1996, le requérant a fait parvenir à la Commission supérieure d'appel de Bruxelles ses conclusions en réponse. A l'appui de ces conclusions étaient déposés de nouveaux témoignages émanant de diverses personnes certifiant qu'au jour de la survenance de l'accident à l'origine de l'invalidité dont souffre actuellement le requérant, la maison familiale était effectivement occupée par des soldats de l'armée allemande.

19. Au terme de sa séance du 16 octobre 1996, la Commission supérieure d'appel de Bruxelles a, après avoir entendu le requérant en ses explications, déclaré l'appel dont elle était saisie recevable et fondé. Elle a, en conséquence, mis à néant la décision de la Commission civile d'invalidité de Charleroi du 7 novembre 1994 sauf en ce que cette dernière décision a déclaré recevable la demande de pension d'invalidité formulée par le requérant le 3 novembre 1992 et, réformant pour le surplus, a déclaré la demande de pension concernée non fondée.

Cette décision constitue la décision attaquée. Elle est, en substance, motivée comme suit :

" (...)

I. Le fait de guerre allégué.

Attendu que dans sa lettre du 3 novembre 1992, le requérant fait valoir que la maison familiale était occupée par 11 militaires allemands avec leur matériel; ils avaient accumulé des caisses qui encombraient le passage de la maison vers le jardin et c'est en allant vers ce jardin qu'une de ces caisses s'est effondrée sous ses pas et qu'un objet acéré (clou ?) lui a transpercé le pied droit;

Que dans une lettre du 26 février 1994 à laquelle était annexée la copie d'un certificat individuel de rapatriement, émanant des autorités françaises et fait à Lourdes le 27 août 1940, il précise que «l'accident étant survenu quelques jours après mon retour, il serait donc daté plutôt début septembre et non octobre comme je l'avais mentionné précédemment»;

Attendu que le frère de l'intéressé, Mr. Jean XXXX a attesté le 25 janvier 1993 que son frère XXXX a été accidenté à un pied en se rendant au jardin en sa présence et ce quelques jours après leur retour d'évacuation en France en 1940 et il précise que «cet accident était le fait de matériaux, boîtes et caisses traînant à l'entrée du jardin qui se trouvaient là par faits de guerre et à cause du personnel de l'armée allemande occupant notre maison, rue du Port, 52 à Saint-Ghislain. Il fut entaillé au pied par un objet tranchant. Il dut se rendre en clinique à Frameries pour y être soigné».

Que l'autre frère du requérant, Mr. André XXXX , sur le même document confirme la véracité des faits qui sont relatés dans les compte-rendus de ses deux frères étant présents lors des événements;

Attendu que le Docteur PRIGNON, consulté par le requérant, mentionne au début de son rapport qu'il lui adresse le 16 octobre 1995 ce qui suit:

«Il faut s'en rapporter évidemment aux déclarations de l'intéressé étant donné l'absence de tout repérage détaillé par des documents médicaux» et un peu plus loin, «l'intéressé a marché sur un clou et a encouru une plaie par piqûre au pied droit. Il s'est développé rapidement un phénomène septique par abcédation ...»;

Attendu que dans le rapport d'expertise médicale du Docteur Robert de MARNEFFE du 24 juin 1996, rapport établi à la demande du requérant, il est indiqué, entre autres, ce qui suit:

« ... L'histoire de ce patient est bien connue. Pour rappel: en 1940, à l'âge de 8 ans, Monsieur XXXX marche sur un clou d'une caisse déposée par les Allemands dans son jardin, sa maison étant occupée par eux. Plaie ouverte de l'articulation métatarso-phalangienne I du pied droit ...» et, en page 2, la rubrique Discussion commence par ce qui suit: «Nous avons l'historique relaté par l'intéressé...».

Attendu qu'invité à préciser les circonstances de l'accident dont il fait état, le requérant a déclaré, lors de sa comparution à l'audience devant la Commission d'Appel, qu'il avait 8 ans, qu'il a sauté au-dessus d'une caisse dont le couvercle s'est effondré; qu'il chaussait des bains de mer/tennis et qu'un clou a percé la semelle et provoqué la blessure au pied;

Attendu qu'au sujet de l'occupation de la maison familiale par les Allemands en 1940, si l'on peut s'étonner de ce que le requérant n'ait pu produire un document officiel quant à la réquisition de cet immeuble par l'occupant, on peut néanmoins admettre que les témoignages qu'il a recueillis permettent d'admettre pareille occupation d'une partie de cet immeuble (voir attestation du 23 septembre 1996 de Guy THIEFFRY, du 20 septembre 1996 de Marius BOULANGER, soit les pièces 3 et 8 du dossier joint à la lettre du 3 octobre 1996 du requérant);

Que ces attestations confirment celle du 7 mars 1994 de Mr. Marcel DELATTRE qui relate que cette habitation du 52 de la rue du Port aurait été réquisitionnée en partie (étage) en 1940, 1941 et 1942;

Attendu que si cette réquisition partielle peut être réputée fait de guerre au sens de l'article 2, 1° de la loi du 15 mars 1954, encore faut-il constater que le requérant n'établit pas le bien-fondé de sa demande de dédommagement;

II. Discussion.

Attendu que l'article 1^{er} de la loi du 15 mars 1954 précise que donnent lieu à dédommagement, les dommages certains résultant nécessairement d'une atteinte à l'intégrité physique de la personne, causés directement par l'un des faits de guerre énumérés limitativement à l'article 2;

Attendu qu'au sujet du fait invoqué, il faut relever que les témoins ou les médecins contactés ne fournissent aucun renseignement précis sur les circonstances de l'accident et qu'à part ses deux frères, les éléments relatifs à l'accident émanent des déclarations du requérant lui-même;

Attendu que ses deux frères, - qui précisent cependant qu'ils étaient présents lors des événements -, mentionnent uniquement que leur frère a été accidenté à un pied en se

rendant au jardin quelques jours après leur retour d'évacuation en France, accident dû au fait de matériaux traînant à l'entrée du jardin à cause des Allemands occupant leur maison;

Qu'aucun détail n'est donné: quel pied a été accidenté ? Quel mois de 1940 ? Comment ? Par quel objet ? De quelle manière ? etc...;

Attendu que le requérant lui-même relate les faits de diverses façons; dans sa demande, le fait dommageable s'est produit alors qu'il allait au jardin et qu'une de ces caisses s'est effondrée sous ses pas et qu'un objet acéré (clou ?) lui transperce le pied droit;

Que le Docteur PRIGNON, se basant sur les dires de l'intéressé, mentionne qu'il a marché sur un clou et a encouru une plaie par piqûre;

Que cette information est reprise par le Docteur de MARNEFFE et repose sur les déclarations du requérant;

Que le 16 octobre 1996, devant la Commission Supérieure d'Appel, le requérant a expliqué qu'il avait sauté au-dessus d'une caisse dont le couvercle s'est effondré et qu'un clou a passé à travers la semelle de sa chaussure de tennis et lui a blessé le pied;

Qu'il importe de souligner que selon Mr. Jean XXXX - attestation du 25 janvier 1993, le requérant a été entaillé au pied par un objet tranchant tandis que le clou, avec point d'interrogation, dans la demande de 1992, est indiqué avoir été un clou rouillé dans l'attestation de la veuve du Docteur Arthur LETO, non datée mais dont la signature a été certifiée le 7 mars 1994;

Attendu que si d'autres témoins signalent que le requérant a été blessé en 1940 (Guy THIEFFRY, le 23 septembre 1996), gravement blessé (Madame Fanny COENEN, 1^{er} octobre 1996), aucune autre cause que celle narrée par mon patient concernant les dommages visibles au pied droit (Docteur Christian LETO, le 26 septembre 1996) ou traumatisme par pointe acérée (clou ?), attestation dudit Docteur le 6 janvier 1993, qui, dans le document confidentiel remis le 24 juin 1993, précise qu'il fournit son attestation d'après la déclaration de l'intéressé; ou a été blessé au pied «grièvement» (Père Robert DUTHOIT, S.J., déclaration du 22 mars 1994), ces divers témoignages ne fournissent aucun élément précis sur les circonstances exactes de l'accident;

Attendu que dans l'état actuel de la cause et sur base des documents réunis, il faut constater que rien n'établit que l'accident invoqué par le requérant est la suite directe et immédiate du fait de guerre;

Que l'accident est arrivé dans le jardin, c'est-à-dire, dans une partie de l'immeuble qui n'était pas occupée par l'ennemi et a été causé par un objet dont il n'est nullement établi qu'il soit de nature militaire d'origine ennemie;

Attendu qu'à supposer que le dommage puisse être envisagé comme la suite d'un fait de guerre, encore faudrait-il que ledit dommage soit la suite immédiate du fait de guerre sans l'intervention d'aucun facteur étranger, fait de la victime, fait d'un tiers ou cas fortuit;

Attendu qu'en l'espèce, le requérant en sautant sur la caisse dont le couvercle s'est effondré a commis un fait qui est la cause immédiate du préjudice dont il demande réparation;

Attendu que le requérant a transmis le 3 octobre 1996 des conclusions dont les points 1 à 19 sont relatifs aux séquelles de l'accident et abordent des questions qui concernent les expertises de l'Office Médico-Légal d'Appel;

Que ces points ne sont cependant à examiner que dans le cas où le fait dommageable étant reconnu imputable à un fait de guerre, l'évaluation de ce dommage devrait être envisagée, ce qui n'est pas le cas;

Qu'au sujet des autres points - à savoir les n°s 20 à 33 - il s'agit d'une analyse des documents réunis, documents qui pour l'ensemble reprennent la narration du requérant, narration qui, outre certaines omissions, ne peut énerver l'argumentation de l'appelant qui fait valoir que la preuve du fait de guerre n'est pas rapportée à suffisance de même que la preuve du dommage invoqué et de la relation de causalité entre le dommage et le fait de guerre;

Que si le rapport du Dr. de MARNEFFE dont fait état le requérant permet d'admettre médicalement que l'accident s'est bien passé en 1940, il n'établit pas que les conditions exigées par l'article 1^{er} de la loi du 15 mars 1954 sont réunies en l'espèce, étant donné que l'historique des événements est basé sur les dires du requérant;

(...);".

20. Dans son dernier mémoire, le requérant, soucieux de compléter la relation des faits à l'origine du recours entrepris, s'attache à décrire de façon précise les circonstances dans lesquelles le dommage dont il se plaint s'est produit, faisant valoir en particulier ce qui suit:

" La troupe (occupante) a notamment accumulé des caisses dans le passage conduisant au jardin. C'est en se rendant à ce jardin avec ses frères, et suite à l'effondrement d'une de ses caisses, que le requérant âgé de huit ans est gravement blessé au pied droit par un objet acéré, parfois qualifié de clou ou pointe dans les déclarations. L'articulation métatarso-phalangienne du gros orteil droit est perforée et une infection se déclare, qui nécessitera dans les deux jours suivants deux interventions chirurgicales et des suites à plus long terme sur la croissance de ce pied qui conduiront finalement à l'amputation du gros orteil et d'une partie du métatarse.";

Considérant qu'en ses deuxième et troisième objets, la requête ne tend ni à l'annulation d'un acte ou d'un règlement accompli par une autorité administrative, ni à la cassation d'une décision rendue en dernier ressort par une juridiction administrative; que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour en connaître;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de "l'entrave au droit de la défense"; qu'il fait valoir, en substance, que l'acte d'appel dont la Commission supérieure d'appel de Bruxelles a été saisie invoquait, d'une part, l'inexistence du fait de guerre allégué et, d'autre part, l'absence de relation de causalité directe entre ledit fait de guerre et le dommage subi, absence elle-même justifiée par la circonstance qu'il n'était pas établi que ledit dommage s'est bien produit à la date qu'il a indiquée; qu'il

soutient qu'après avoir admis l'existence du fait de guerre allégué, soit l'occupation de la maison familiale par l'armée allemande, la Commission supérieure d'appel de Bruxelles a conclu à l'absence de relation de causalité directe entre ledit fait de guerre et le dommage subi en invoquant d'autres motifs que celui formulé dans l'acte d'appel, sans même que ces motifs, qui fondent, en définitive, la décision attaquée, n'aient été, au préalable, portés à sa connaissance pour lui permettre d'en débattre contradictoirement, que, dès lors qu'ils équivalent à une remise en cause d'éléments de fait et de droit qui, jusqu'alors, n'avaient jamais été contestés ni présentés comme contestables, ni par la Commission civile d'invalidité de Charleroi, ni par l'appelant lui-même, les motifs concernés auraient nécessairement dû lui être communiqués avant toute prise de décision par la Commission supérieure d'appel de Bruxelles, en manière telle qu'il lui eût été loisible, par le dépôt de nouvelles conclusions ou par l'apport de nouveaux témoignages complémentaires, d'en démontrer le défaut de pertinence ou l'absence de tout bien-fondé; qu'il soutient que, si la demande en avait été faite en temps opportun, il aurait pu aisément donner toute information utile en vue de compléter les divers témoignages émanant de ses deux frères, préciser davantage les circonstances exactes qui ont entouré l'accident à l'origine de l'invalidité dont il souffre actuellement, et donner des explications convaincantes afin de justifier les apparentes contradictions relevées par la Commission supérieure d'appel de Bruxelles entre sa propre relation des faits et celle des différents médecins qu'il a consultés; qu'il eût été possible d'empêcher la Commission supérieure d'appel de Bruxelles de commettre une erreur dans l'exposé qu'elle a présenté des faits litigieux en lui faisant observer que l'accident dont il a été victime à l'époque s'est produit non pas dans le jardin de la maison familiale mais bien dans le passage donnant accès à ce même jardin, que des témoignages complémentaires auraient pu être apportés en vue d'établir que la caisse à l'origine du dommage était bien de nature militaire et que l'attention de la Commission supérieure d'appel de Bruxelles aurait pu être attirée sur la nécessité d'examiner et d'apprécier l'éventuelle faute commise par lui en sautant au-dessus de ladite caisse, en prenant spécialement en compte son jeune âge à l'époque des faits, la responsabilité éventuelle des soldats de l'armée allemande en tant que gardiens de la caisse litigieuse, l'endroit même où était située ladite caisse, qui encombrait le passage vers le jardin de la maison familiale, et enfin, le vice éventuel affectant cette même caisse; qu'il conclut qu'en s'abstenant de communiquer, au préalable, les motifs sur lesquels elle envisageait de fonder, en définitive, la décision attaquée, et en l'empêchant, de la sorte de répondre, en temps utile, par le dépôt de conclusions nouvelles et par l'apport de nouveaux témoignages complémentaires, aux critiques et objections formulées par le biais de ces mêmes motifs, la Commission supérieure d'appel de Bruxelles a méconnu les droits de la défense;

Considérant que la partie adverse répond qu'aux termes de l'article 22, § 1^{er}, de la loi du 15 mars 1954, précitée, le recours remet en question tous les points de la décision attaquée, que par cette disposition, qui déroge au droit commun, le législateur a entendu étendre la compétence de la Commission supérieure d'appel afin que celle-ci puisse réexaminer tous les points de la décision attaquée quand bien même cet examen se traduirait par un dépassement des limites de l'objet de l'acte d'appel, et qu'il a voulu ainsi éviter à la partie intimée l'obligation d'interjeter appel incident; qu'elle fait valoir que si le Commissaire principal de l'Etat chargé d'instruire le recours entrepris a eu soin, dans ses conclusions d'appel du 2 avril 1996, d'énumérer les diverses circonstances sur lesquelles il s'appuyait pour conclure que tant l'existence du fait de guerre allégué que la relation de causalité directe entre ledit fait de guerre et le dommage subi n'étaient pas établies à suffisance, la Commission supérieure d'appel de Bruxelles a veillé à préciser davantage, dans le corps de la décision attaquée, ces mêmes circonstances, sur la base des seules pièces figurant au dossier de la demande de pension d'invalidité introduite par le requérant et qu'ainsi, elle est demeurée dans les strictes limites de son pouvoir d'appréciation et n'a pas davantage violé les droits de la défense du requérant;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant soutient que s'il appartient à la Commission supérieure d'appel de statuer au-delà des limites de l'objet de l'acte d'appel, rien ne l'autorise cependant à entraver le droit fondamental dont dispose tout justiciable de se défendre et d'exposer son point de vue, qu'en s'abstenant de préciser, préalablement à l'adoption de sa décision, "les points, hors des limites de l'acte d'appel et repris dans les pièces du dossier, qu'elle estim(ait) opposables ou en contradiction avec la thèse défendue par le requérant", la Commission supérieure d'appel de Bruxelles a violé les droits de la défense en l'empêchant, d'une part, de fournir, sur les points contestés, de nouveaux témoignages et de nouvelles précisions et, d'autre part, de lever le doute sur d'apparentes contradictions;

Considérant que l'article 22, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, la loi du 15 mars 1954, précitée, dispose que :

" Il est constitué une Commission supérieure d'appel chargée de se prononcer sur les recours prévus aux articles 20, 21 et 24. Cette commission est saisie par le rapport du commissaire de l'Etat. Le recours remet en question tous les points de la décision attaquée";

qu'en prévoyant que "Le recours remet en question tous les points de la décision attaquée", le législateur a permis à la Commission supérieure d'appel d'examiner les affaires dont elle est saisie dans leur ensemble et ce, quand bien même cet examen impliquerait un dépassement des limites de l'objet de l'acte d'appel; qu'ainsi, saisie d'un

appel portant sur un point précis de la décision émanant d'une Commission civile d'invalidité, la Commission supérieure d'appel a pu, lors de l'examen du recours, remettre en cause la décision entreprise sur d'autres points que ceux expressément contestés par l'appelant et, le cas échéant, considérer le recours dont elle était saisie comme fondé en s'appuyant sur d'autres motifs que celui ou ceux expressément invoqués par l'appelant dans son acte d'appel ou ses conclusions d'appel; qu'ainsi, alors même que l'acte d'appel se donnait comme motif, d'une part, l'inexistence du fait de guerre allégué par le requérant et, d'autre part, l'absence de relation de causalité directe entre ledit fait de guerre et le dommage subi, n'étant pas établi que ce dommage s'était produit à la date indiquée par le requérant, la Commission supérieure d'appel de Bruxelles a légalement pu décider que le lien de causalité n'était pas établi et, partant, déclarer l'appel dont elle était saisie fondé, en s'appuyant sur des motifs autres que celui qui avait été expressément formulé à ce propos dans l'acte d'appel ou dans les conclusions d'appel déposées par le Commissaire principal de l'Etat; que, s'agissant de vérifier si, en l'espèce, existait une relation de causalité directe entre le fait de guerre allégué par le requérant et le dommage subi par lui, la Commission supérieure d'appel de Bruxelles disposait d'un pouvoir souverain d'appréciation, fondé sur l'article 22, § 4, première phrase, de la loi du 15 mars 1954, précitée, qui dispose que "La Commission civile d'invalidité ou la Commission supérieure d'appel apprécie souverainement si le dommage est dû à un fait de guerre"; qu'en remettant en cause des éléments de fait et de droit qui, jusqu'alors n'avaient jamais été contestés ni davantage été présentés comme contestables, que ce fût par le premier juge saisi de l'affaire ou par l'appelant lui-même, la Commission supérieure d'appel est demeurée dans les limites du pouvoir d'appréciation que la loi lui reconnaît en ce domaine et n'a, en aucune manière, violé les droits de la défense de la partie requérante; qu'au demeurant, le requérant n'établit pas et n'allègue pas que la Commission supérieure d'appel de Bruxelles aurait pris en compte des éléments de fait ou de droit ou des pièces et documents qui auraient été soustraits au débat contradictoire; que, dans ces conditions, c'est vainement qu'il soutient que ses droits de la défense ont été méconnus; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de "l'usage d'un document suspect", en ce que, en substance, un document, qu'il présente comme essentiel pour l'examen de l'appel interjeté devant la Commission supérieure d'appel de Bruxelles serait entaché de partialité; qu'il fait valoir que les conclusions d'appel déposées par le Commissaire principal de l'Etat chargé d'instruire le recours entrepris sont datées du 2 avril 1996, alors qu'elles font expressément état de 10 pièces et de documents qui ne lui ont été communiqués par le requérant que le 16 juillet 1996, que les conclusions d'appel ont donc été rédigées à un moment où leur auteur ne disposait

pas encore de toutes les pièces et documents indispensables à un examen complet et rigoureux du dossier, qu'ainsi, avant même de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, le Commissaire principal de l'Etat chargé d'instruire le recours s'est forgé une opinion et a pris position quant au contenu et au dispositif des conclusions qu'il lui incombait de déposer, ce qui fait douter de son impartialité, que si la référence aux pièces et documents que le requérant a fait parvenir audit commissaire le 16 juillet 1996 donne à penser que ceux-ci ont été réellement examinés, cette mention ne donne, toutefois, aucune garantie quant à un examen complet et rigoureux, et ne suffit pas à dissiper l'impression que le Commissaire principal de l'Etat chargé de l'instruction du recours n'avait pas définitivement forgé son opinion dès le 2 avril 1996;

Considérant que la partie adverse répond que le contenu même des conclusions d'appel déposées par le Commissaire principal de l'Etat fait apparaître que les pièces et documents transmis le 16 juillet 1996 ont été étudiés avec toute la rigueur nécessaire, que si celui-ci indique explicitement dans le texte de ses conclusions d'appel que ces pièces et les documents qui lui ont été transmis postérieurement ne sont pas de nature à remettre en cause les remarques qu'il a initialement formulées sur la question de l'existence du fait de guerre allégué, cette seule mention n'implique pas, par elle-même, que ces pièces et documents n'auraient pas été pris en compte, que le fait que le Commissaire principal de l'Etat reconnaisse explicitement, dans le texte même de ses conclusions d'appel, que l'une des pièces transmises par le requérant le 16 juillet 1996, soit le rapport d'expertise médicale établi le 24 juin 1996 par le docteur Robert de MARNEFFE, apporte des renseignements intéressants quant à la détermination de la date de la survenance du dommage, fournit, tout au contraire, la preuve que l'ensemble de ces pièces a été examiné avec toute la rigueur voulue;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant maintient que la date du 2 avril 1996 mentionnée comme étant la date de la signature des conclusions d'appel déposées par le Commissaire principal de l'Etat constitue "une fausse date avec toutes les conséquences que ce faux peut impliquer";

Considérant que lorsqu'il statue, comme en l'espèce, au contentieux de la cassation administrative, le Conseil d'Etat ne peut connaître que des seuls éléments et questions sur lesquels le juge du fond a lui-même été appelé à se prononcer; que rien n'empêchait le requérant de faire état devant la Commission supérieure d'appel de Bruxelles du défaut d'impartialité du Commissaire principal de l'Etat chargé d'instruire le recours entrepris, ainsi que de l'absence d'examen complet et rigoureux du dossier par ce même Commissaire; que, soulevé pour la première fois devant le Conseil d'Etat, le

moyen est nouveau; qu'étant étranger à l'ordre public, il doit, d'office, être déclaré irrecevable;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de l'"entrave au droit d'émettre des conclusions"; qu'il soutient, en substance, que par son refus d'examiner les points 1 à 19 de ses propres conclusions, en affirmant "que ces points ne sont à examiner que dans le cas où le fait dommageable étant reconnu imputable à un fait de guerre, l'évaluation de ce dommage devrait être envisagée, ce qui n'est pas le cas", la Commission supérieure d'appel de Bruxelles l'a empêché d'exercer le droit qui lui est reconnu par la loi de déposer des conclusions en réponse à celles du Commissaire principal de l'Etat chargé d'instruire le recours, que ce refus l'a lésé d'autant plus que dans les conclusions d'appel qu'il a déposées, le Commissaire principal de l'Etat a exprimé ses doutes quant à l'exactitude des déclarations du requérant et a contesté la force probante des divers témoignages fournis par lui, en particulier de ceux de ses deux frères, alors que ceux-ci avaient témoigné sur l'honneur, qu'en refusant d'examiner les points 1 à 19 de ses conclusions (surtout 9, 12, 13, 14, 17, 18 et 19), par lesquels il s'efforçait, grâce à de nouvelles précisions et de nouveaux témoignages, d'établir sa bonne foi ainsi que l'honnêteté et l'intégrité des divers témoins consultés, la Commission supérieure d'appel de Bruxelles a non seulement méconnu le droit que la loi lui reconnaît de déposer des conclusions mais a également porté atteinte à sa crédibilité ainsi qu'à l'honneur des divers témoins consultés au nombre desquels figurent notamment deux membres de sa famille;

Considérant que la partie adverse répond que, par les attendus du point II DECISION de son arrêt, la Commission supérieure d'appel de Bruxelles a précisé les éléments de fait, non contredits par les pièces du dossier, dont elle a déduit qu'il n'y avait pas lieu d'admettre l'existence du lien de causalité, qu'elle a constaté que faisait défaut l'un des trois éléments - dommage certain, relation de causalité directe, fait de guerre - requis par l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 mars 1954, précitée, pour fonder le droit à la pension d'invalidité revendiqué par le requérant, que, dès lors, elle n'était pas tenue de rencontrer les points des conclusions du requérant qui avaient exclusivement trait à l'existence du dommage subi par celui-ci, qu'en tirant des divers témoignages visés la conclusion que la relation de causalité directe requise entre le fait de guerre allégué et le dommage subi n'existait pas, elle a régulièrement exercé son pouvoir d'appréciation et n'a, d'aucune façon, violé la foi due aux actes;

Considérant que le requérant maintient, dans son mémoire en réplique, que la Commission supérieure d'appel de Bruxelles a conclu à l'absence de lien de causalité

en méconnaissant les droit de la défense, de telle sorte que les motifs qu'elle énonce pour parvenir à cette conclusion ne peuvent être pris en compte;

Considérant que le moyen examiné tient moins dans le reproche fait à la Commission supérieure d'appel de Bruxelles d'avoir empêché le requérant d'exercer le droit de déposer des conclusions écrites, en application de l'article 12, alinéa 4, de l'arrêté royal du 25 mars 1954 réglant la procédure pour l'application de la loi du 15 mars 1954, précitée, que dans le grief d'avoir omis de répondre aux conclusions déposées par le requérant et donc d'avoir méconnu l'obligation de motiver ses décisions, comme l'impose l'article 17, alinéa 3, du même arrêté royal dans les termes suivants : "Les décisions sont motivées; elles rencontrent les conclusions du commissaire de l'Etat et celles que les demandeurs ont notifiées dans les formes et délais déterminés par l'article 12, dernier alinéa (...)"; qu'il s'avère cependant que la disposition précitée n'oblige pas les Commissions civiles d'invalidité compétentes et la Commission supérieure d'appel à rencontrer, point par point, l'intégralité des conclusions régulièrement déposées devant elles par le demandeur de pension d'invalidité, mais qu'elles ne doivent y répondre que dans la mesure nécessaire au prononcé d'une décision adéquatement motivée; qu'en l'espèce, la Commission supérieure d'appel de Bruxelles a motivé sa décision en constatant l'absence de relation de causalité directe entre le fait de guerre allégué par le requérant et le dommage subi par lui, ce qu'elle a exprimé comme il suit :

" Attendu que dans l'état actuel de la cause et sur base des documents réunis, il faut constater que rien n'établit que l'accident invoqué par le requérant est la suite directe et immédiate du fait de guerre; que l'accident est arrivé dans le jardin, c'est-à-dire dans une partie de l'immeuble qui n'était pas occupée par l'ennemi et a été causé par un objet dont il n'est nullement établi qu'il soit de nature militaire d'origine ennemie;
Attendu qu'à supposer que le dommage puisse être envisagé comme la suite d'un fait de guerre, encore faudrait-il que ledit dommage soit la suite immédiate du fait de guerre sans l'intervention d'aucun facteur étranger, fait de la victime, fait d'un tiers ou cas fortuit;
Attendu qu'en l'espèce, le requérant, en sautant sur la caisse dont le couvercle s'est effondré a commis un fait qui est la cause immédiate du préjudice dont il demande réparation";

que la Commission supérieure d'appel de Bruxelles n'a, pour justifier l'absence de relation de causalité directe entre le fait de guerre allégué par la partie requérante et le dommage subi par cette même partie, pas invoqué le fait qu'il ne serait pas démontré que le dommage vanté par la partie requérante ne se serait pas produit, comme cette même partie le prétend, dans les tout premiers jours qui ont suivi son retour d'évacuation de France, soit dans les tout premiers jours du mois de septembre 1940; que les points 1 à 19 des conclusions notifiées par le requérant, le 3 octobre 1996, à la Commission

supérieure d'appel de Bruxelles énoncent un ensemble d'arguments ayant exclusivement pour objet d'établir que le dommage invoqué par le requérant s'est produit à la date indiquée par lui; que ces arguments sont sans lien avec les motifs retenus par la Commission supérieure d'appel de Bruxelles à l'appui de la décision attaquée; que, dans ces conditions, la Commission précitée n'était pas tenue de rencontrer les points 1 à 19 des conclusions du requérant et qu'elle a pu passer outre sans porter atteinte à l'honneur et à la crédibilité du requérant et des témoins cités par lui; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de l'"entrave à audience publique", en ce que l'audience à laquelle il a comparu, le 16 octobre 1996, n'était pas accessible au public ou ne l'était que dans des conditions difficiles, et en ce que la décision attaquée n'aurait pas été prononcée en audience publique; qu'il fait valoir que, le jour prévu pour l'audience de comparution, "l'entrée habituellement réservée au public était barricadée suite au tournage d'un film dans les locaux où (devait) siéger la Commission supérieure d'appel", qu'il n'a pu trouver, seul, une entrée de secours, que la lettre de convocation renseignait la "salle du premier étage" comme salle d'audience, mais que cette salle était également inaccessible, de sorte qu'en définitive, l'audience a dû se dérouler "dans une pièce de fortune située au troisième étage, où nous sommes un peu à l'étroit, le dos au mur, et ne voyons pas où pourrait prendre place un quelconque public", qu'après l'entrée dans cette pièce, le président de la Commission supérieure d'appel de Bruxelles a ordonné la fermeture de la porte du local, isolant ainsi la commission du petit hall contigu où se trouvaient des personnes formant le public potentiel, qui s'est réduit, en définitive, au requérant, sa femme et son conseil; qu'il fait valoir encore que la décision attaquée n'a pas été prononcée en sa présence et que donc, contrairement à ce qu'elle mentionne, elle n'a pas été prononcée en audience publique;

Considérant que la partie adverse répond que s'il est exact que "le tournage d'un film dans les locaux du service des victimes de la guerre a perturbé quelque peu la bonne marche du service de même que la tenue de l'audience prévue ce jour-là, à aucun moment, ces inconvénients n'ont été tels qu'ils aient empêché ni un requérant ni un membre de la Commission de Bruxelles d'atteindre, à l'heure fixée, le nouveau local prévu pour la tenue de ladite audience"; qu'elle ajoute que le fait que la porte de la salle d'audience ait été fermée ne prouve pas que l'audience n'aurait pas été publique, dès lors que chacun avait le droit d'y assister et que toute personne qui se serait réclamée de ce droit aurait obtenu satisfaction; qu'elle affirme, quant à la contestation du caractère public du prononcé de la décision attaquée, que celle-ci est un acte authentique, au sens de l'article 1317 du Code civil, qu'en vertu des articles 1319 et 1320 de ce même code, pareil acte "fait pleine foi de la convention qu'il renferme entre les parties", cette foi

étant également due à ce qui, dans l'acte, n'est exprimé qu'en termes énonciatifs, pourvu que l'énonciation ait un rapport direct avec la disposition, et que cet acte ne peut être contesté que par l'inscription en faux ou par une plainte en faux; que, dès lors, l'énonciation selon laquelle la décision attaquée a été prononcée en audience publique doit être tenue pour conforme à la réalité;

Considérant que le requérant réplique que, pour qu'une audience puisse être qualifiée de publique, il ne suffit pas que le droit d'y assister existe, mais encore qu'il puisse s'exercer sans frein et sans entrave; qu'il affirme qu'en l'espèce l'audience prévue a, en définitive, eu lieu dans un autre local que celui initialement désigné, sans avertissement préalable et sans qu'ait été apposée sur les portes du nouveau local une affiche destinée à renseigner que s'y tenait l'audience concernée; qu'il affirme que ce procédé a eu un effet d'autant plus dissuasif sur le public éventuel que la porte du local dans lequel l'audience s'est tenue a été fermée;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, alinéas 1^{er} et 4, de l'arrêté royal du 25 mars 1954, précité :

" Les audiences sont publiques sauf huis clos à prononcer dans chaque cas particulier par le président lorsqu'il le juge nécessaire.

(...)

Les décisions sont prises à la majorité des voix et sont prononcées en public";

que dans la mesure où il peut être interprété comme pris de la violation de cette disposition réglementaire, le moyen, qui touche à l'ordre public, est de ceux qui peuvent être soulevés pour la première fois devant le Conseil d'Etat sur recours en cassation; que, pour qu'une audience de la Commission supérieure d'appel puisse être qualifiée de publique, et pour qu'un jugement de celle-ci puisse être prononcé en audience publique, il faut, mais il suffit, que le public ait eu la possibilité d'assister aux audiences, sauf huis clos régulièrement décidé, ainsi qu'au prononcé du jugement; que les décisions prises par la Commission supérieure d'appel revêtent la nature d'actes authentiques, dont les énonciations ne peuvent être contestées que par la voie de l'inscription en faux; qu'à défaut pour le requérant d'avoir engagé une telle procédure, la mention apposée sur l'expédition de la décision attaquée attestant qu'elle a été prononcée en audience publique doit être tenue pour conforme à la réalité; qu'il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant soulève, en se référant au rapport de l'auditeur rapporteur, un moyen nouveau pris de l'irrecevabilité de l'appel dont a été saisie la Commission supérieure d'appel de Bruxelles, en ce que les pièces de la procédure ne font pas apparaître que le registre d'appel a été paraphé par le ministre, et en ce que l'arrêté du 19 octobre 1998 coordonnant les arrêtés de délégations de pouvoirs au Service des Victimes de la Guerre n'a pas fait l'objet d'une publication au Moniteur belge;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse fait valoir qu'un arrêté est valable dès sa signature par le Roi ou le ministre, et qu'il peut être exécuté dans la mesure où il n'implique aucune obligation pour les tiers;

Considérant que le moyen, qui touche à la compétence de la partie adverse pour accomplir les actes de procédure, et, en particulier, pour saisir la Commission supérieure d'appel d'un recours, est d'ordre public; qu'il peut, dès lors, être soulevé dans le dernier mémoire;

Considérant qu'aux termes de l'article 21, § 3, de la loi du 15 mars 1954, précitée, un recours est ouvert au ministre contre une décision rendue par la Commission civile d'invalidité devant la Commission supérieure d'appel, que ce recours est constaté par une inscription paraphée par le ministre dans un registre d'appel et qu'il est notifié au demandeur par lettre recommandée à la poste;

Considérant que le recours à la Commission supérieure d'appel a été introduit, en l'espèce, le 2 février 1995 par le Commissaire principal de l'Etat au nom du Ministre de la Justice, sur la base de l'arrêté ministériel du 9 janvier 1987 coordonnant les arrêtés de délégations de pouvoirs à l'Administration des Victimes de la Guerre; que cet arrêté ministériel n'a fait l'objet d'aucune publication au Moniteur belge; que la publicité de cet arrêté ne présentait cependant aucun caractère d'utilité publique; qu'en application de l'article 56, § 1^{er}, des lois coordonnées le 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative, il pouvait, dès lors, ne pas être publié; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que dans son dernier mémoire, le requérant se réfère encore au rapport dans lequel l'auditeur rapporteur énonce, in fine, que la décision attaquée est entachée de contradiction dans sa motivation, en ce qu'elle admet que la réquisition partielle de la maison familiale du requérant par des soldats allemands est un fait de guerre mais que, s'agissant d'apprécier le lien de causalité entre ce fait de guerre et le

dommage allégué, elle affirme que la preuve de ce fait de guerre n'est pas apportée à suffisance, et en ce qu'elle est entachée d'insuffisance dans ses motifs, en ce qu'elle énonce que le requérant, en sautant sur la caisse dont le couvercle s'est effondré, a commis un fait qui est la cause immédiate du préjudice dont il demande réparation;

Considérant toutefois qu'à l'audience, l'auditeur rapporteur a renoncé à ce moyen, faisant valoir, d'une part, qu'à la réflexion, la contradiction vantée n'existait pas et, d'autre part, que le motif pris de l'interposition du fait du requérant pour justifier la rupture du lien de causalité entre le fait de guerre et le dommage allégué était surabondant; que le requérant a eu la possibilité de répliquer à l'audience, mais qu'il n'a fourni aucune explication de nature à contredire cette position; que, pour le reste, la décision attaquée est suffisamment motivée et met le Conseil d'Etat en mesure d'exercer son contrôle;

Considérant qu'à l'audience, la partie adverse a demandé qu'en application de l'article 2 de l'arrêté royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts du Conseil d'Etat, l'identité du requérant ne soit pas mentionnée lors de la publication de l'arrêt; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Lors de la publication du présent arrêt, l'identité du requérant sera omise.

Article 2.

Le recours est rejeté.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 99, 16 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le six juin deux mille trois par :

MM. ANDERSEN,
HANSE,
LEWALLE,
HARMEL,

Président du Conseil d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.